

NORME SUR LA DEUXIÈME INTERVENANTE

But

Cette norme a pour but de définir les exigences de l'Ordre en ce qui a trait aux sages-femmes qui travaillent avec une deuxième intervenante.

Définition

Le terme « deuxième intervenante » désigne une personne, autre qu'une sage-femme inscrite à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, qui collabore avec une sage-femme dans le but d'offrir des soins pendant le travail, l'accouchement et la période postnatale immédiate excluant les visites postnatales subséquentes.

Norme

La sage-femme qui travaille avec une deuxième intervenante doit être inscrite dans la catégorie générale et ne plus être soumise aux conditions imposées aux membres débutantes.

La sage-femme doit être confiante que la deuxième intervenante avec laquelle elle travaille a les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour offrir des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique.

La sage-femme est responsable des soins fournis par toute deuxième intervenante qui n'est pas membre d'une profession réglementée (non réglementée). La sage-femme est responsable de s'assurer que la deuxième intervenante donne les soins conformément aux normes de pratique, aux normes communautaires et aux lignes directrices sur la pratique clinique pertinentes.

Responsabilités de la sage-femme qui travaille avec une deuxième intervenante :

- être présente pendant que la deuxième intervenante prodigue des soins;
- s'assurer que la deuxième intervenante documente les soins dans le dossier de la cliente conformément aux normes de pratique de l'Ordre;
- déléguer tout acte autorisé conformément aux normes de pratique de l'Ordre;
- obtenir le consentement éclairé de la cliente pour la participation de la deuxième intervenante;
- s'assurer que la cliente comprend bien le rôle joué par la deuxième intervenante pendant la prestation des soins.

Responsabilités de la sage-femme lorsque la deuxième intervenante prodigue des soins à domicile et hors milieu hospitalier ou en milieu hospitalier, mais autrement qu'à titre d'employée ou de membre du personnel ayant des privilèges :

- s'assurer que l'assurance-responsabilité professionnelle de la sage-femme couvre de façon suffisante et appropriée les soins prodigués par la deuxième intervenante;
- s'assurer que la deuxième intervenante a terminé avec succès un programme ou cours approuvé par l'Ordre en réanimation néonatale, en urgences obstétricales et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) dans le délai indiqué ci-dessous et qu'elle possède le certificat d'attestation approprié.

Les programmes et cours approuvés par l'Ordre doivent avoir été terminés avec succès selon le calendrier suivant :

- formation en réanimation néonatale obtenue dans les 12 derniers mois (dernière année);
- formation en urgences obstétricales obtenue dans les 24 derniers mois (deux dernières années);
- formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) obtenue dans les 24 derniers mois (deux dernières années).

Références (lois et autres)

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991 chap. 18

Normes professionnelles des sages-femmes (mars 2018)

Delegation, Orders and Directives (janvier 2014)

Record Keeping Standard for Midwives (janvier 2013)

Exigences en matière de formation continue et cours approuvés (septembre 2018)

Approuvée par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario

Date d'approbation : Le 21 mars 2018

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} octobre 2018

Dernier examen et dernière révision : le 21 mars 2018; le 12 septembre 2018